

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle polyvalente de la commune et sans public.

M. Roland Chareyron, Maire de Vieille Brioude ouvre la séance à 20H et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de la séance, est ainsi nommée Katia Bancharel.

Présents : Arbogast Anne, Bancharel Katia, Chapaveire André, Chareyron Roland, Cuellar Rachel, Garnier Mathieu Gauzy Valérie, Hostal Josiane, Lamat Franck, Mosnier Nicolas, Pauc Gilles, Philis Pierre, Salat Dufal Françoise, Tixier Olivier et Vidal Christine.

Présence de Marina Pereira Rebelo, rédacteur territorial.

M. Roland Chareyron, Maire de Vieille Brioude fait un point sur l'année écoulée et les décisions prises par délégation :

- des travaux ont été réalisés dans les villages (porte du four de Brugerolles, réfection mur du four du Monteil), ect
- un radar pédagogique a été installé à Dintillat,
- signature du devis pour tailles des arbres les long des routes (3 villages concernés),
- projet réfection fontaine du Monteil (en partenariat avec la Communauté de Communes de Brioude),
- signatures des actes administratifs portant sur les servitudes d'accès à la Lagune de Dintillat avec M. Sicard et STEP avec les consorts Philis.

Lors de la réunion du 13 octobre 2020 Mme Salat avait évoqué la possibilité de verser aux agents communaux la Prime COVID. Monsieur le maire ne souhaite pas verser cette prime.

M. Roland Chareyron, Maire de Vieille Brioude présente ensuite l'ensemble des points qui vont être abordés lors de la réunion et retire le point 15 portant sur les loyers du gîte Ermitage St Vincent. En effet, une rencontre a eu lieu avec M. Sébire et l'ancienne équipe municipale. La situation, sur les accords qui avaient été donnés par l'ancienne équipe au gérant du gîte, a été éclaircie. Le gérant du gîte se verra attribuer une exonération de 50% des loyers sur 6 mois conformément à la délibération de juillet 2020.

1^{er} point : Subventions de fonctionnement aux associations 2020

Rapporteur : Rachel CUELLAR

Présentation :

Vingt-quatre associations ont leur siège à Vieille-Brioude dont certaines justifient d'une activité contribuant à l'animation de la commune. La municipalité par l'attribution de subventions de fonctionnement, a la volonté d'accompagner les associations, en les aidant dans la réalisation de leurs projets, en soutenant leurs actions sur le plan financier et logistique. Nous souhaitons continuer à soutenir la vitalité du tissu associatif local en octroyant des subventions de fonctionnement et en mettant à disposition, tant que possible, les salles municipales dans le cadre des activités hebdomadaires des associations. Il peut aussi être accordé des subventions exceptionnelles pour des projets spécifiques.

Les associations pour bénéficier de subvention, doivent avoir leur siège social sur la commune et justifier d'une année pleine d'exercice. L'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal et donne lieu à délibération.

Les dossiers de demande de subvention ont fait l'objet d'un examen préalable par la commission municipale « associations », le 3 décembre 2020.

La commission s'est basée sur les données chiffrées des comptes des associations de 2019, donc difficile de juger l'impact de la crise sanitaire sur le milieu associatif de notre commune en 2020, c'est pourquoi, il a été décidé de reconduire les montants de l'an passé.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à délibération distincte du vote du budget.

Les propositions de la commission « Associations » sont les suivantes :

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2020	
NOM	MONTANT
ACCA	330
CLUB ST ANNE	440
FAMILLES RURALES	630
YOGA	280
JUMELAGE	550
LES CLASSARDS	650
MUSEE JARDIN DE LA VIGNE	370
PIED DE VIGNE	430
LA PETANQUE	430
TEMPS DANSE	530
COST CREW	200
ROUES LIBRES	370
LES BALLADINS DU CEROUX	200
EVB	920
GMD	650
APE	200
TOTAL	7180

Proposition :

- APPROUVER pour l'année 2020, l'octroi des subventions de fonctionnement pour un montant total de 7 180€
- AUTORISER le Maire à procéder au versement de ces subventions.

Rachel Cuellar précise que le budget 2020 était supérieur à celui de 2019 pour aider les associations en difficulté ; il n'y a pas eu de demandes particulières, ainsi les montants du budget 2019 ont été reconduits pour l'année 2020.

Rachel Cuellar insiste sur le fait que les associations en difficulté doivent se faire connaître auprès de la mairie, un courrier sera envoyé à chacune d'elles. Elle précise également que les dossiers de demande de subvention devront être étudiés avant le vote du budget primitif soit au mois de mars 2021 au plus tard.

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

2eme point : DETR 2021 – travaux chemin de Védrières à Brenat*(DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)*

Rapporteur : Roland CHAREYRON

Présentation

Au regard de l'état de la voie communale n°2 RD 285-Brenat reliant Vieille-Brioude à St Just près Brioude, depuis le village de Védrières, il convient, afin de rendre ce chemin praticable aux véhicules, d'engager des travaux de voirie. Actuellement ce chemin n'est pas carrossable.

Les communes de Vieille Brioude et de Saint Just près Brioude ont décidé de s'unir pour réaliser ces travaux, car ce chemin est situé sur les deux territoires : 900 mètres sur Saint Just et 800 mètres sur Vieille Brioude.

Les travaux consistent principalement à la création de fossés, au passage du ripper puis de la niveleuse, à la suppression des nez de rocher, à du profilage et à la réalisation de coupes d'eau adéquates.

Le coût de cette opération globale pour les deux communes est de 15 095€ HT.

Concernant la partie du chemin située sur la commune de Vieille Brioude les dépenses s'élèvent à 8/17ème de la somme soit 7 103.5€ HT. Le financement est composé de fonds propres à hauteur de 3 551.8 € HT.

VC 2 RD585-Brenat				
de Védrière à Brenat				
Dépenses		Recettes		
		DETR 2021	50%	3 551,77 €
TRAVAUX DE VOIRIE	7 103,53 €			
<i>Vieille-Brioude (8/17ème)</i>		FONDS PROPRES autofinancement	50%	3 551,77 €
TOTAL HT	7 103,53 €	TOTAL	100%	7 103,53 €

3

Proposition

- SOLLICITER une subvention au titre de la DETR 2021 au taux de 50% soit 3 551.77€ HT
- AUTORISER le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents à intervenir.

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

3eme point : Autorisation budgétaire - décisions modificatives

Rapporteur : Christine VIDAL

Présentation

Le budget primitif de la commune a été adopté en séance du Conseil Municipal du 28 juillet 2020.

Compte tenu des écritures budgétaires réalisées et des programmes d'investissements en cours, des ajustements budgétaires sont à opérer.

Des dépenses, pour lesquelles les crédits ouverts ne sont pas suffisants, ont été réalisées :

- Le renouvellement du certificat certinomis (signature électronique du maire) : 276€
- L'achat d'un circulateur pour le chauffe-eau de l'école : 1 953.37€

Par ailleurs, les crédits n'ont pas été ouverts pour l'amortissement des « subventions » perçues par la commune. Ils correspondent à l'encaissement des participations de deux particuliers pour l'extension des réseaux BT à Coste-Cirgues et Tiveyrat, pour la somme globale de 116€ au titre de l'année 2020.

Il convient donc d'opérer les ajustements suivants sur le Budget Primitif de la Commune :

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapitre 13 – Subvention d'investissement

- 139 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat

1391 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables

13918 – Autres ----- + 116€

INVESTISSEMENT DEPENSES

Chapitre 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- 2051 - Concessions et droits similaires ----- + 276 €

Chapitre 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 2188 - Autres immobilisations corporelles ----- + 1 954€

Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS

- 2315 - Installations, matériel et outillage techniques ----- - 2 346€

Chapitre 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 777 – Quote-part subventions transférées ----- - 116€

- 7788 – Autres produits exceptionnels ----- - 116€

VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES INVESTISSEMENT				
COMPTE	CHAPITRE / OPERATION	Libellés	Dépenses d'Investissement	Recettes d'Investissement
2051		LOGICIEL	276,00 €	
2188		AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 954,00 €	
13918	040	AMORTISSEMENT SUBVENTION	116,00 €	
2315		IMMOBILISATIONS EN COURS	-2 346,00 €	
TOTAUX			0,00 €	0,00 €

VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES FONCTIONNEMENT				
COMPTE	CHAPITRE / OPERATION	Libellés	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
7788		AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS		-116,00 €
777	042	QUOTE-PART SUBVENTIONS TRANSFEREES		116,00 €
TOTAUX			0,00 €	0,00 €

5

Proposition

- ADOPTER les écritures budgétaires telles que présentées

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

4eme point : Autorisation de mandatement en investissement

Rapporteur : Christine VIDAL

Présentation :

Considérant les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 « L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, et sur autorisation de l'organe délibérant, de mandater des dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Propositions

- OUVRIR les crédits nécessaires en investissement avant le vote du budget primitif 2021
- AUTORISER le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020.

Katia Bancharel demande ce que représente la somme du quart des crédits ouverts en investissement sur 2020. Cette somme correspond à $(1\ 110\ 673/4) = 277\ 668.25\text{€}$ (**réponse apportée lors de la rédaction du PV**).

Proposition approuvée par l'ensemble des membres de l'assemblée.

5eme point : Admission en non-valeur : budget assainissement

Rapporteur : Christine VIDAL

Présentation :

Le Percepteur a transmis, en date du 30 novembre 2020, la liste des créances éteintes pour deux débiteurs pour un montant total de 1 250.88 €.

Les créances portent sur les exercices de 2011 à 2019.

Les services de la trésorerie ont effectué toutes les démarches nécessaires de poursuites.

CONSIDERANT la situation d'insolvabilité des débiteurs faisant l'objet d'un plan de rétablissement personnel avec effacement de dettes et compte tenu des diligences déjà effectuées en vue d'assurer le recouvrement des sommes dues.

Proposition :

- PROPOSE l'admission en non-valeur des sommes précitées au Budget Fonctionnement Assainissement 2020, article 6541 pour un montant total de 1 250.88 €.

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire précise que la commune n'a pas d'autres choix. Effectivement, des familles sont en réelle difficulté mais malheureusement il y a aussi des personnes qui profitent du système.

6eme point : Convention PAYFIP

Rapporteur : Christine VIDAL

Présentation :

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur (le Maire) émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PAYFIP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (titres et rôles). PAYFIP permet également le paiement de factures des produits locaux émises par les régies.

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou prélèvement unique.

Propositions

- ADHERER au service en ligne PAYFIP proposé par la DGFIP
- AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion PAYFIP et tous autres documents à intervenir.

Christine Vidal précise que cette adhésion au service en ligne PAYFIP permettra notamment aux familles de payer les repas à la cantine par carte bancaire ou virement en ligne. Ce dispositif devrait être mis en place pour la rentrée scolaire de 2021.

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

7eme point : Avenant à la délibération Régie de recettes – définition des moyens de paiement

Rapporteur : Christine VIDAL

Présentation :

Vu la décision du comité de gestion en date du 28/08/1986 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de la vente des tickets de cantine sur le Budget de la Caisse des Ecoles,

Vu l'arrêté municipal en date du 6 novembre 2019 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant,

Considérant que pour pouvoir bénéficier du moyen de paiement en ligne pour les seules recettes provenant de la vente des tickets de cantine il convient de préciser les moyens de paiements autorisés par la collectivité à savoir :

Au guichet :

- espèce
- chèque

Sur internet (dans le cadre de la convention PAYFIP):

- virement bancaire
- carte bancaire

Propositions

- AUTORISER l'encaissement des recettes provenant de la vente des tickets de cantine par les moyens de paiement cités ci-dessus.
- AUTORISER le Maire à signer tous autres documents à intervenir.

Proposition approuvée par l'ensemble des membres de l'assemblée.

8eme point : Plan de formation 2021

Rapporteur : Christine VIDAL

Le règlement de formation détermine les modalités de mise en œuvre de la formation des agents d'une collectivité dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction territoriale.

L'article 1er du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précise que la formation, tout au long de la vie des agents territoriaux, a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Le règlement de formation vise à expliciter le texte de loi relatif et à décliner son application au sein de la collectivité.

Ce règlement présente les différents types d'action de formation et leur cadre réglementaire. Il décrit également les conditions d'exercice du droit individuel à la formation et la prise en charge des frais liés à la formation.

Vu le règlement de formation approuvé par délibération du 29 Novembre 2019 applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 2 ans, il est accordé deux formations par an et par agent (dérogations possibles pour les agents en contrat aidé ou nouvellement nommés).

Un courrier a été transmis à chaque agent le 3 novembre 2020 afin de connaître leurs souhaits en matière de formation pour l'année 2021.

Au vu des demandes formulées par les agents, un plan de formation a été établi.

Proposition :

- ACCEPTER les demandes de formation sollicitées par les agents de la collectivité au titre de l'exercice 2021 comme annexé.

ANNEXE – Liste des Formations 2020

TYPE DE FORMATION	CODE ET INTITULE DE LA FORMATION	PERIODE	LIEU
Formation	Code SXX2 : Attachement, séparation et retrouvailles en petite enfance	du 11 au 13/10/21	Le Puy-en-Velay
Formation	Code SXX4Y : La conduite à tenir en cas d'urgence médicale avec les enfants de 3 mois à 6 ans	du 20 au 21/09/21	Le Puy-en-Velay
Formation	Code SXX25 : Exercice d'une autorité bienveillante auprès des enfants de 3 à 12 ans	du 6 au 7/05/21 et 28/05/21	Le Puy-en-Velay
Formation	Code EXE10 : Les bases d'Excel	du 17 au 18/05/21	Le Puy-en-Velay
Formation	Code WORWO : Les bases de Word	du 29 au 30/04/21	Le Puy-en-Velay
Formation	Code SXXKOT : La gestion des absences	du 27 au 29/09/21	Clermont-Fd
Formation	Code 00781 : Formation de base à la fonction publique territoriale et statuts	du 12 au 13/10/21 du 27 au 28/10/21	Clermont-Fd
Formation	Code GC0FU : La gestion des concessions funéraires	du 21 au 22/06/21	Clermont-Fd
Formation	Code ARCHD : Les archives communales, connaissances de base	du 05 au 06/07/21	Clermont-Fd
Formation	Code SXDSC : le dimensionnement et la structure de la chaussée	du 04 au 06/05/21	
Formation	Code SXXKR4 : Réduction et revalorisation des déchets en espace vert	du 26 au 27/04/21	Clermont-Fd
Formation	Code SXXK3B : Initiation à la plomberie	du 07 au 09/12/21	Clermont-Fd
Formation	Code OL4VV : L'utilisation l'entretien et la manipulation de la tronçonneuse en sécurité	le 01/02/2021	
Formation	Code SXPA7 : Organisation et gestion d'un cimetière	du 02 au 03/09/21 ou du 20 au 21/05/21	Le Puy-en-Velay ou Clermont-Fd

9

Pierre Philis demande qui finance. La commune adhère au CNFPT (Centre national de la Fonction Publique Territoriale) qui organise les formations destinées aux agents territoriaux. Le CNFPT finance les formations, les déplacements et repas des agents. Les cotisations payées par les collectivités permettent, en partie, de faire fonctionner le CNFPT.

Katia Bancharel demande si ce plan peut être modifié, Marina Pereira Rebelo répond qu'il peut être modifié dans l'année si besoin, par délibération du Conseil Municipal.

P Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

9eme point : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

Rapporteur : Christine VIDAL

Vu la délibération du 11 janvier 2017 portant sur les modalités de mise en place et d'application du RIFSEEP
Vu la délibération du 23 avril 2018 portant sur la modification du RIFSEEP à l'occasion de la nomination d'un agent au grade de Rédacteur

Contexte

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP s'est substitué à la plupart des primes et indemnités versées jusqu'au 31 décembre 2016 sauf celles fixées par décret (NBI, SFT, Participation mutuelle ...)

Ce régime indemnitare est un complément de rémunération qui est versé de manière facultative par la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant la catégorie, le niveau de responsabilité et d'expertise auxquelles les agents peuvent être exposés.

Dans le cas de la Commune de Vieille Brioude, au vu du tableau des emplois, des postes de travail et des fonctions exercées, il existe deux catégories (C et B).

Afin d'harmoniser les montants plafonds des agents, il est proposé de modifier les plafonds annuels.

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	Adjoint Administratifs	MONTANT PLAFOND ANNUEL	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP COMMUNE	Nouvelle proposition
Groupe 2	Secrétariat de mairie	10 800.00	1 020.00	2 000.00

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de qualification exigée
- Niveau de maîtrise des logiciels métiers
- Degré d'autonomie
- Degré de multifonctionnalité et multi compétence de la fonction

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	Agents service technique, Agents polyvalents affectés à l'école, Agents en charge de la restauration	MONTANT PLAFOND ANNUEL AUTORISE	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP COMMUNE	Nouvelle proposition
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	1 020.00	2 000.00

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Polyvalence des tâches
- Sens du travail d'équipe
- Degré d'autonomie
- Capacité à mettre en œuvre les règles d'hygiène
- Connaissance des règles de sécurité dans l'utilisation des produits et des matériels

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	ATSEM	MONTANT PLAFOND ANNUEL AUTORISE	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP COMMUNE	Nouvelle proposition
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800.00	350.00	2 000.00

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Mises en œuvre des activités d'animation
- Connaissance de l'environnement de l'enfant
- Sens du travail d'équipe
- Degré d'autonomie

12

Catégories B

REDACTEUR TERRITORIAL Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	Agents administratifs	MONTANT PLAFOND ANNUEL AUTORISE	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP	Nouvelle proposition
Groupe 2	Secretariat de mairie	16 015.00	1 513.00	3 000.00

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Polyvalence des tâches
- Sens du travail d'équipe
- Degré d'autonomie
- Capacité à mettre en œuvre les règles d'hygiène
- Connaissance des règles de sécurité dans l'utilisation des produits et des matériels

Le Montant de l'IFSE et les dispositions particulières

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle, le Maire propose de retenir les critères et indicateurs suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (appréciation de la mobilisation des compétences par rapport à la réussite des objectifs, force de proposition dans l'équipe...)
- le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste (diversité de son parcours dans le secteur privé/public, mobilité ...)
- agents affectés sur différents services nécessitant une polyvalence de compétences
- volonté d'acquérir ou d'approfondir des compétences par rapport au poste (suivi de formations)
- tutorat (encadrement de stagiaires ou de public en insertion)

Le montant de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique ; le Maire apprécie librement en fonction des critères définis ci-dessous :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

13

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement de l'agent.

L'IFSE sera suspendue uniquement en cas de longue maladie ou maladie de longue durée.

L'IFSE est maintenue en cas de congé maternité, paternité ou adoption.

Elle est également maintenue en cas d'absence sur autorisation et lors des congés de formation.

La périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versé mensuellement et son montant sera proratisée en fonction du temps de travail.

Propositions

- MODIFIER les plafonds annuels de la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) versée selon les modalités définies ci-dessus pour les grades et cadres d'emploi concernés pour tous les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public à compter du 1^{er} janvier 2021
- AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSEE dans le respect des principes définis ci-dessus.
- INSCRIRE les crédits au Budget Primitif 2021

Françoise Salat précise que c'est une bonne idée d'augmenter les plafonds et demande si le dossier sera soumis à l'avis du comité technique (Centre de Gestion). Monsieur le maire laisse la parole à Marina Pereira Rebelo qui précise que le comité technique a été consulté lors de la mise en place du régime indemnitaire, en 2017. La modification porte sur la hausse des plafonds et ne change pas fondamentalement le fonctionnement du régime indemnitaire de la commune. Monsieur le maire précise que les montants individuels seront fixés par arrêté du maire.

Mathieu Garnier demande à quoi correspond le CTP : **(réponse complétée lors de la rédaction du PV).**

Le Comité Technique Paritaire est un organisme paritaire consultatif institué dans chaque commune de 50 agents et plus. Les collectivités de moins de 50 agents relèvent du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion.

Le Comité Technique Paritaire comprend en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement public et des représentants du personnel. Il est présidé par le Président de la collectivité ou de l'établissement public ou son représentant.

Pour le CTP placé auprès du Centre de Gestion, les représentants sont désignés par le Président du Centre parmi les membres du Conseil d'administration issus des collectivités ou établissements ayant moins de cinquante agents et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du Centre de gestion.

C'est un lieu de réflexion et de concertation sur les conditions de travail. Il est consulté pour avis sur les questions relatives

1. A l'organisation des administrations intéressées ;
2. Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;
3. Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
4. A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
5. Aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Il est obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Il est réuni par le président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements publics. Ils peuvent également être créés si l'une de ces conditions est réalisée. Tous les deux ans, il examine le rapport sur l'état des collectivités et des établissements publics (bilan social). Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité ou cet

établissement. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

M. Le Maire demande à Mathieu Garnier d'expliquer comment est établi la rémunération des employés de la fonction publique territoriale, les informations sont données oralement par Mathieu (grilles indiciaires).

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

10eme point : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Rapporteur : Christine VIDAL

Présentation

Il existe un régime particulier pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires réglementé par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures sauf circonstances exceptionnelles et après décision de l'autorité hiérarchique qui est tenue d'informer immédiatement les représentants du comité technique paritaire.

Par délibération en date du 16 février 2017, le conseil municipal accordait aux agents, titulaires, non titulaires et de droit privé, des services, techniques, scolaires et administratifs, les heures supplémentaires pour les agents à temps complet et complémentaires pour les agents à temps non complet.

Depuis cette date, un agent a été promu Rédacteur Territorial par voie de concours. Afin de permettre la rémunération des heures supplémentaires de cet agent, il convient de modifier le tableau représentatif des emplois de la collectivité tel que validé en 2017, comme suit :

FILIERES	GRADE	SERVICE
TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	TECHNIQUE
	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	
	Emplois d'avenir	
	Adjoint technique territorial	SERVICE SCOLAIRE
	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	
	Contrat unique d'insertion	

SOCIALE	Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	SERVICE SCOLAIRE
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif territorial	ADMINISTRATIF
	Rédacteur territorial	

Proposition

- AUTORISER le Maire à rémunérer les heures complémentaires et supplémentaires des agents de la collectivité.

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

11eme point : Contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Christine VIDAL

16

Présentation

La commune a, par délibération en date du 30 septembre 2016, demandé au centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Loire, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le CDG 43 a communiqué à la commune les résultats la concernant ;

Pour financer ce service, le CDG 43 demande une participation financière indexée sur la masse salariale levée directement auprès des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le décret du 26 janvier 1984, relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La proposition groupe sur les risques statutaires négociée par le Centre de gestion se résume ainsi :

Assureur : CNP – Sofaxis
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021
Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Conditions :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 5.30%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1.05%

Pour financer le service proposé par le CDG 43, une cotisation annuelle de 0.2% sera indexée sur la même masse salariale que celle qui sert pour la cotisation obligatoire au CDG 43 lui sera versée sur présentation d'un titre de recette spécifique.

Propositions :

- AUTORISER le Maire à prendre et à signer les conventions résultant de la proposition ci-dessus et tout acte y afférent.
- DONNER délégation au Maire pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

M. Le Maire rajoute que le tarif est intéressant car la commune bénéficie d'un tarif groupe.

Françoise Salat demande le montant de la rémunération faite par la CDG43 pour ce service, Marina Pereira Rebelo va préciser dans le PV à quoi correspond 0.2% de la masse salariale pour l'année 2020 : **(réponse apportée lors de la rédaction du PV).**

TOTAL MASSE SALARIALE 2020 <small>Salaires bruts des agents (titulaires et contractuels dont saisonniers)</small>	198 202,05 €	cdg 43	0,20%	396,40 €
---	---------------------	--------	-------	-----------------

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

12eme point : Vente parcelle communale le Monteil

Rapporteur : Roland CHAREYRON

Présentation

La commune de Vieille-Brioude a été saisie d'une demande présentée par Madame et Monsieur ALLEGRE, en vue de l'acquisition d'une partie du domaine communal située dans le prolongement de leur terrain, composée des parcelles cadastrées section D 963 et 964 situé lieu-dit le Monteil à Vieille-Brioude (43100) d'environ 160 m2.

Lors de la séance du conseil municipal du 13 octobre 2020, cette demande a été présentée au Conseil Municipal qui a accordé cette vente.

Une enquête publique préalable à ce projet a été effectuée du 26 novembre 2020 au 10 décembre 2020. L'avis d'enquête publique a été prononcé par arrêté en date du 10 Novembre 2020.

Monsieur Serge FIGON a été désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur. Ce dernier a reçu, en personne, les observations du public en mairie de Vieille-Brioude le Jeudi 10 décembre 2020 de 14h00 à 17h00.

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur qui en a transmis une copie au Maire, accompagné de ses conclusions motivées. Aucune remarque n'a été soulevée.

Propositions :

Considérant qu'il y a lieu de faire aboutir ce projet ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;

- AUTORISER la vente du terrain conformément à la délibération prise le 13 octobre 2020

Gilles Pauc demande comment les gens sont informés de l'enquête publique, M. Le Maire répond qu'il y a une publication dans la presse et une information par courrier adressée par lettre recommandée aux riverains directement concernés.

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

13eme point : Vente parcelle communale Champlong

Rapporteur : Roland CHAREYRON

Présentation

La commune de Vieille-Brioude a été saisie d'une demande présentée par Madame et Monsieur BONNANFANT en vue de l'acquisition d'une partie du domaine communal située :

- 1- Dans le prolongement du bâtiment situé sur l'immeuble cadastré section E 40 lieudit Champlong à Vieille-Brioude (43100) d'environ 19.2 m2, desserte de leur résidence principale
- 2- Dans le prolongement de la parcelle cadastrée section E 45 lieudit Champlong à Vieille-Brioude (43100) d'environ 13 m2

L'accès à leur domicile et à leur cave (1) se fait par un plan incliné bétonné qui est en mauvais état et très glissant en période hivernale. D'autre part, l'impasse venant desservir leur propriété (2) est une voie très étroite non goudronnée, très boueuse par forte pluie. Monsieur et madame BONNANFANT souhaitent améliorer ces deux accès.

Les surfaces et les tracés exacts seront à préciser à travers un document de bornage.

Toutefois, l'article L. 3111-1 du CG3P reprend les dispositions de l'article L. 1311-1 du CGCT, qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L. 2141-1 du CG3P). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

A ce titre, avant d'être aliéné, cette partie du domaine public doit être désaffectée et incorporée dans le domaine privé de la commune. Cela nécessite une enquête publique, pour laquelle un commissaire enquêteur doit être nommé.

Propositions

- EMETTRE un avis pour l'affectation de ces terrains d'une surface respective de 19.2 m2 et 13 m2 environ au domaine privé de la commune
- SOLLICITER et NOMMER un commissaire enquêteur en vue de l'aliénation de ce terrain au profit de Monsieur et Madame BONNANFANT
- LANCER l'enquête publique
- DESIGNER GEOVAL, géomètre expert
- AUTORISER la vente du terrain Monsieur et Madame BONNANFANT au prix de 5€ le m2 hors frais
- DIRE que tous les frais afférents à cette opération seront pris en charge par les acquéreurs, Monsieur et Madame BONNANFANT

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

14eme point : Adoption de la convention de mise à disposition des services entre l'EPCI et les communes membres

Rapporteur : Roland CHAREYRON

Présentation

La mutualisation est une faculté organisationnelle que la Communauté de Communes du Brivadois puis Brioude Sud Auvergne et leurs communes membres respectives ont toujours utilisé. Cette mutualisation a fait l'objet d'un schéma adopté en 2014 et en fonction des volontés récemment exprimées notamment dans la Conférence des Maires du 8 septembre 2020, les coopérations entre l'intercommunalité et les communes membres peuvent encore et doivent être renforcées et améliorées. Ceci mérite toutefois d'être étudié car la mutualisation ne peut simplement se décréter, elle requiert des moyens notamment humains afin que sa mise

en œuvre et son suivi soit efficace. Ceci est en cours d'étude, un audit organisationnel de BSA a été commandé et le volet mutualisation est un des axes de l'étude.

Les modalités de cette mutualisation sont multiples et ont évolué avec le temps démultipliant les dispositifs et les conventions.

La « convention socle de mutualisation » adoptée en 2015 dont l'objet principal et le plus important en matière de flux financiers était la mise à disposition de services communaux pendant le temps périscolaire est arrivée à échéance fin 2019. Compte tenu notamment des événements de la crise sanitaire et du délai de réinstallation des instances, cette convention aujourd'hui caduque empêche le remboursement aux communes de la compétence périscolaire. Or les crédits sont prévus au BP 2020 et en toute rigueur financière et budgétaire pour chacune des parties, il est impératif que les dépenses tout comme les recettes soient constatées sur l'exercice 2020.

Le texte de la convention est repris à l'identique à l'exception des évolutions réglementaires. Elle prévoit la possibilité pour le Président de déléguer la gestion des services et personnels aux maires pour la gestion des compétences communautaires conformément à la Loi engagement et proximité.

Cette faculté doit être débattue notamment avec le projet de pacte de gouvernance.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2020

Proposition

- APPROUVER cette nouvelle convention de mise à disposition
- AUTORISER Monsieur le Maire à la signer
- DIRE que l'entrée en vigueur de la convention est le 1er janvier 2020

M. Le Maire précise que ce point est une régularisation.

Françoise Salat demande à quel moment il faut faire le récapitulatif à la Communauté de Communes, Marina Pereira Rebelo répond que cela doit être fait tous les trimestres.

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

15eme point : loyer du gite du Musé de la Vigne

il a été retiré en début de séance par M. Le Maire

16eme point : Règlement Intérieur

Rapporteur : Roland CHAREYRON

Présentation

(article L. 2121-8 du CGCT)

Depuis le 1er mars 2020, le règlement intérieur devient obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants. Il doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation (article L.2121-8

du CGCT). Dans l'attente du nouveau règlement intérieur, le conseil municipal nouvellement élu, applique le règlement intérieur de la précédente assemblée pour faciliter son fonctionnement interne (article L.2541-5 du CGCT).

L'adoption d'un règlement intérieur relève des attributions du conseil municipal par délibération. Le conseil municipal a toute liberté pour :

- confirmer,
- modifier l'ancien règlement intérieur,
- en élaborer un nouveau (nécessité d'y faire figurer au minimum les dispositions particulières prévues par la loi).

Le conseil municipal peut inscrire une confirmation provisoire du règlement antérieur et prévoir sa modification à une séance ultérieure (même au-delà du délai de six mois).

Jusqu'à présent, Vieille-Brioude ne possédait pas de règlement intérieur.

Le conseil municipal peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

1. Les dispositions obligatoires :

- Prescriptions légales particulières (article L.2312-1, L.2121-12 et L.2121-19 du CGCT)
- conditions de la consultation des projets de contrat de service public,
- règles de présentation et d'examen des questions orales.
- place de l'opposition dans le bulletin d'information municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT)

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur définit les conditions de la mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition dans le bulletin d'information municipal.

2. les dispositions facultatives : Le règlement intérieur peut préciser les conditions dans lesquelles :

- le public ou la presse peut assister aux séances,
- les conseillers peuvent prendre la parole,
- les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir dans le cours du débat.

Examen des affaires soumises à délibération : le règlement intérieur peut définir une procédure de présentation et de discussion. Par exemple, un résumé oral du dossier ou une limitation du temps de parole de chaque intervenant.

Composition et rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour. Le règlement intérieur peut définir :

- les pouvoirs (uniquement consultatifs),
- les règles de fonctionnement interne,
- les modalités selon lesquelles elles rendent leur avis.

La modification du règlement intérieur peut intervenir à tout moment par un nouveau vote. Elle est à l'initiative du maire ou d'un conseiller municipal.

Dans les deux mois à compter du caractère exécutoire de la délibération établissant ou modifiant le règlement intérieur, peuvent faire l'objet d'un recours :

- le règlement intérieur (CE 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche),
- la délibération adoptant le règlement intérieur

Toute délibération ne respectant pas le règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours.

Le recours peut être engagé par :

- les élus membres des assemblées concernées par le règlement intérieur,
- un particulier ayant intérêt à agir,
- le préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Lorsque le règlement intérieur comporte une disposition illégale, les délibérations prises en application de ce règlement intérieur sont illégales (CE 16 juillet 1875, Billot). En revanche, la délibération prise sans respecter les dispositions du règlement intérieur contraires à la loi est valable, lorsqu'elle applique exactement les dispositions légales (CE Ass 30 mars 1966, Élection d'un vice-président du conseil général du Loiret).

En cas d'absence de règlement intérieur : la loi ne prévoit pas de sanction en cas de non adoption du règlement intérieur dans le délai de six mois.

L'absence de règlement intérieur :

- ne fait pas obstacle à l'exercice des droits reconnus aux membres du conseil municipal (JO AN, n° 15687, 26 septembre 1994),
- n'entache pas d'illégalité les délibérations (JO AN, n° 61660, 26 octobre 1992)

En cas d'absence de délibération dans le délai de six mois, le conseil municipal n'aurait plus aucun règlement intérieur. Le refus du maire de saisir le conseil municipal de l'adoption de son règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (JOAN, n°42396, 1er mai 2000).

Proposition

- APPROUVER le règlement Intérieur tel que présenté en annexe ci-jointe

Françoise Salat souligne des incohérences sur les articles 2 et 4 du projet de règlement. Ces articles ont été *modifiés tels que présentés ci-dessous sur le règlement intérieur transmis au contrôle de légalité* :

article 2 : précisions apportées sur les délais de convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq (ou trois pour les communes de moins de 3 500 habitants) jours francs au moins avant celui de la réunion.

article 4 : délais accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Françoise Salat demande à M. Le Maire s'il est possible que l'ensemble des conseillers puisse participer aux réunions préparatoires du projet PLUi, M. Le Maire précise que jusqu'à présent c'est la commission village qui a travaillé sur le zonage PLUi avec les agents municipaux. Une réunion avec l'ensemble des conseillers municipaux aura lieu en début d'année.

Françoise Salat remercie M. Le Maire et souhaite rajouter que M. Le Maire est à l'écoute de chacun et leur laisse la liberté de s'exprimer.

Proposition approuvée à l'unanimité des membres présents.

M. Le Maire clôture la séance à 21 heures et quinze minutes.

La date de la prochaine réunion du conseil municipal n'a pas été fixée.

La secrétaire de séance, Katia Bancharel.